

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 30/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ROMI (SAINT CARNE)

112 B rue Eugène Pottier
BP 72067
35000 Rennes

Références : Chrono D 190 - AR n°88000128279626M

Code AIOT : 0005504136

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2026 dans l'établissement ROMI (SAINT CARNE) implanté Zone artisanale de Guinefort 22100 Saint-Carné. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée de façon inopinée dans le cadre d'une campagne nationale d'inspection ciblant les sites de regroupement, tri et transit de déchets sur la thématique de la prévention et la maîtrise des incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROMI (SAINT CARNE)

- Zone artisanale de Guinefort 22100 Saint-Carné
- Code AIOT : 0005504136
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement ROMI est une plateforme, d'environ 16 000 m², destinée au transit de déchets métalliques, de véhicules hors d'usage (VHU), de déchets de cartons, d'huiles usagées, de déchets de verres, de déchets de bois et de déchets plus communément appelés DIB (déchets industriels banals).

Suite au rachat d'un site sur une commune voisine implantée à Miniac-Morvan (35), l'exploitant envisage de revoir l'organisation du centre de transit à moyen terme, avec arrêt des activités de presse-carton et de cisailage des ferrailles.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a constaté plusieurs points à améliorer:

- le revêtement du site est dégradé en plusieurs endroits. Il n'est pas exclu qu'il ne soit plus étanche. L'exploitant a indiqué que des travaux d'étanchéité étaient prévus avant la fin de l'année. L'exploitant devra justifier de ce point.
- des déchets, notamment un camion VHU en attente de dépollution, sont stockées sur une zone hors rétention. Ce dernier doit être déplacé sur la zone bétonnée.
- des envols de déchets sur le site au niveau de la sortie du hangar, de l'auvent et du stock de DIB. L'exploitant déclare que les déchets envolés sont ramassés quotidiennement en fin de journée.
- de nombreux déchets (pneus, carton, plastiques, ...) sont stockés en limite propriété du site. L'exploitant devra justifier du respect des dispositions de l'article 5 de l'AM du 06/06/18 relatif à la maîtrise d'un éventuel incendie à l'intérieur du site.
- la présence de déchets d'amiante, non autorisés par l'arrêté préfectoral. L'exploitant devra régulariser sa situation administrative par le dépôt d'un porter à connaissance.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 5	Demande d'action corrective	1 mois
2	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 10	Demande d'action corrective	1 mois
3	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Maîtrise des	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	sinistres	22/12/2023, article Art 6		
5	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article Art R.512-69	Demande d'action corrective	6 mois
6	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Ilottage	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 9 II	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Zone d'entreposage tampon	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 12-1	Demande d'action corrective	1 mois
10	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 12	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 2 et 9. I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, l'exploitant a expliqué que le site était en cours de réorganisation suite à l'ouverture par le groupe d'un nouveau site. L'inspection rappelle que l'attention de l'exploitant doit être d'autant plus importantes pendant ces périodes de transitions qui bousculent les aménagements et les procédures établies.

Le site doit être en permanence conforme à la réglementation et les documents de planification, de traçabilité, de surveillance, de prévention doivent être mis à jour en conséquence. Au vu des constats effectués, il est proposé la signature d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 5
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation

dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum :
[...]

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a confirmé que le plan de défense incendie (PDI) du 03/01/2025, présenté lors de l'inspection du 24/03/2026 est toujours d'actualité.

L'inspection prend acte de l'existence de ce document, mais signale que ce dernier doit être complété sur les points suivants :

- le plan du site n'est pas à jour concernant l'inventaire et la localisation des zones de stockages,
- L'ilotage n'est pas réalisé et devra apparaître sur le plan,
- les moyens de détection et de défense incendie automatique ne sont pas en place et devront apparaître sur le document.
- les moyens d'extinction n'apparaissent pas de façon exhaustive (bac à sable, moyen de manutention, ...)
- Le PDI ne précise pas le schéma d'alerte en vigueur lorsque le site est fermé,

Le PDI est mis à disposition des services de secours à l'entrée du bâtiment, à l'intérieur du site. Classiquement, ce type de dispositif se trouve plutôt à l'entrée extérieure du site, dans une boîte bien signalée, fermée par une clé triangulaire "pompier".

L'inspection a constaté la présence de deux caméras de surveillance au niveau de l'accueil. L'exploitant a précisé qu'elles étaient actives le week-end pour lutter contre les vols. Des intrus pénètrent sur le site en dégradant la clôture côté Est.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le PDI devra être mis à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 10

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par

tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
Constats : L'exploitant a été en mesure de fournir un état des stocks au bout d'une quinzaine de minutes. L'état des stocks au fil de l'eau est disponible sur le réseau informatique, mais son niveau de renseignement manque de précision, voire est erroné (stocks négatifs). En complément, l'exploitant a présenté un autre état des stocks mis à jour hebdomadairement. Celui-ci est limité principalement à la distinction des métaux et ne recense pas de façon exhaustive les types de déchets acceptés sur site. Il est attendu que l'exploitant soit en mesure de sortir un état des stocks exhaustif à échéance hebdomadaire pour les déchets non dangereux et quotidienne pour les déchets dangereux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant soit en mesure de sortir un état des stocks exhaustif à échéance hebdomadaire pour les déchets non dangereux et quotidienne pour les déchets dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne

arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats :

Aucun moyen de détection et de défense incendie automatique n'est en place. L'exploitant précise que l'installation de caméras est en projet.

Actuellement, l'exploitant n'est pas informé si un incident se produit sur le site hors heures ouvrées, hors zone de visibilité des caméras anti-intrusion le week-end et hors tour de garde de l'entreprise extérieur.

Le registre de sécurité incendie a été contrôlé lors de l'inspection. Les extincteurs sont contrôlés annuellement (en mars/avril) par un prestataire extérieur.

Selon le registre de sécurité, la vérification annuelle a été réalisée le 03/04/2026. L'extincteur n°4 a été remplacé le 27/03/2026. Sur site l'extincteur n°4 E6 a été vérifié. Il est indiqué qu'il a été vérifié en mars 2026 et non remplacé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de déterminer la mise en place du réseau de détection automatique, l'exploitant doit au préalable identifier les îlots de déchets inflammables et/ou combustibles et définir ensuite l'implantation des caméras thermiques permettant la détection automatique incendie et la gestion interne et/ou externe de l'alerte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 6

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : Suite à l'inspection du 23/04/2026, l'exploitant a transmis le descriptif des exercices mis en place par l'organisme de formation FORSSE BRETAGNE SUD ainsi que les attestations de formation des salariés. L'inspection rappelle qu'une formation n'est pas un exercice. Une formation permet d'acquérir des connaissances et des compétences. Un exercice permet de mettre en œuvre ces connaissances et ses compétences.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser un véritable exercice rapidement, puis au minimum tous les trois ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article Art R.512-69
Thème(s) : Actions nationales 2026, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

L'exploitant indique que suite à l'incendie du mois de mars par exemple, le stockage a été modifié. Les tournures ne sont plus stockées sous l'auvent mais dans une benne à l'extérieur. Prochainement, ce type de déchets ne sera plus stocké sur le site. Il semble également que le compartimentage des différents dépôts avec des blocs béton coupe-feu soit également une mesure de prévention suite à cet événement notamment.

L'exploitant ne semble pas disposer réellement d'une démarche de gestion des risques accidentels lui permettant de profiter de l'expérience des incidents sur son site ou sur des sites similaires pour améliorer sa gestion des risques accidentels et notamment incendie.

Lors de l'inspection du 23/03/2026, l'inspection a déjà rappelé à l'exploitant son obligation de déclarer les accidents ou incidents susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

La déclaration de l'incendie du 20/03/2026 a été réalisé le 08/04/2026 sur le site internet : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>.

Selon la déclaration, l'incident a fait l'objet d'une fiche REX - retour d'expérience + reportage photo partagée entre les agences ROMI pour sensibilisation de l'ensemble du personnel.

L'incendie a été causé par l'autorisation d'un permis feu dans une zone située à proximité de déchets inflammables (tournures de titane).

Les actions correctives ou préventives identifiées sont les suivantes :

- Délocalisation du stock de tournures sur l'établissement ROMI de MINIAC, autorisé à cet effet et aménagé pour.
- Réhausse du mur de blocs béton autour de la zone d'entretien du site ROMI de Dinan
- Déplacement de la zone affectée au transit du carton en Vrac
- Identification des tournures considérées comme inflammables

Interrogé, l'exploitant a déclaré avoir déplacé les tournures de titane à l'origine de l'incendie à l'extérieur de l'auvent dans une benne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La gestion des incidents et accidents est à améliorer par exemple en assurant la traçabilité :

- des actions à réaliser à travers la rédaction d'une procédure de déclaration des incidents et accidents ;
- des informations/formations/exercices réalisés auprès de l'ensemble du personnel suite à

- ce type d'évènement ;
- de la mise en œuvre des actions correctives et préventives identifiées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 4

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

- a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;
- b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

Selon différents sites Internet, le site est ouvert au public de 8h00 (parfois 9h le lundi) à 17h00 (parfois 17h30) du lundi au jeudi et de 8h00 à 16h00 (parfois 16h30) le vendredi.

L'exploitant déclare réaliser une ronde à la fermeture du site. Une procédure définit le plan de la ronde à réaliser et les points à vérifier. Un fichier d'émargement permet d'assurer la traçabilité de la réalisation de cette ronde. Les fichiers présentés indiquent qu'au moins 3 personnes sur le site réalisent ces rondes même si la plupart du temps, c'est le responsable du site qui assure cette mission. La ronde consiste en un contrôle visuel uniquement. L'heure de réalisation indiquée est comprise entre 17h20 et 17h50 du lundi au jeudi, et de 16h20 à 16h40 les vendredis.

La ronde a lieu à la fermeture du site et non en fonction de la dernière réception de déchets.

L'inspection constate que comme pour le plan du PDI, le plan de la ronde n'est pas à jour.

L'exploitant a également contractualisé avec un prestataire extérieur qui réalise une ronde entre 2 et 4 heures après la fermeture du site, et une visite par journée du Week-End. Des points de passage obligatoires ont été définis. Un rapport avec photographies est adressé à l'exploitant tous les matin.

Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'un simple contrôle visuel était insuffisant pour repérer un éventuel départ d'incendie au regard de la hauteur des bennes et de la masse des différents

déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les rondes doivent être réalisées systématiquement deux heures après le dernier arrivage de déchets, et non pas 4 heures après. La ronde doit porter sur toutes les zones de déchets combustibles et/ou inflammables, que ces dernières soient situées à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments. Les personnes réalisant les rondes doivent être équipées de matériel permettant la détection précoce des incendies. Un simple contrôle visuel est insuffisant. Ce matériel devra être entretenu de manière à être toujours opérationnel. Le plan de la ronde doit être mis régulièrement à jour pour correspondre à la réalité afin de bien préciser les zones à contrôle renforcé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 9 II
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables.
Constats : Lors de la visite, le dépôt de ferraille a semblé excéder les six mètres de haut. La perche de repère permettant de vérifier la hauteur n'est pas positionnée à proximité des dépôts. Elle doit être déplacée avec un engin, ce qui ne permet pas de vérifier leur hauteur facilement. Interrogé, l'exploitant a indiqué que l'ilotage n'avait pas encore été réalisé sur le site. Il précise que l'ensemble du site est en cours de réorganisation suite à la modification des flux provoqué par l'ouverture du site de Miniac-Morvan.

En intérieur, la paroi séparant le hangar de l'auvent semble constituée de plaques métalliques. Des interstices sont visibles entre les plaques. La séparation n'est pas coupe feu. Le hangar et l'auvent forment un unique bâtiment d'environ 1500 m². L'îlotage des déchets doit être réfléchi en conséquence. De manière générale, l'exploitant indique que dans le cadre de la réorganisation du site en cours, une délimitation des différents dépôts à l'aide de blocs de béton faisant office de murs coupe-feu est prévue. A noter que, les déchets présents dans les box de blocs de bétons montent jusqu'à plus d'un mètre en dessous du haut du mur en bloc de béton. Ces blocs ne font donc pas office de murs coupe feu actuellement mais seulement de délimitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un îlotage conforme à la réglementation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 2 et 9. I
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m³ si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m³ sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.
Constats : Interrogé, l'exploitant a indiqué que l'îlotage n'avait pas encore été réalisé sur le site. Il précise que l'ensemble du site est en cours de réorganisation suite à la modification des flux provoquée par l'ouverture du site de Miniac-Morvan. En conséquence, il n'y a pas de zones pour lesquelles l'exploitant a demandé la qualification de petits îlots.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Zone d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 12-1
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Zone d'entreposage tampon du processus de tri. Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones : - les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ; - les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri. Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes : - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes : - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie. Les prescriptions du présent article peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
Constats : Durant la visite, l'exploitant a désigné plusieurs zones utilisées comme des zones de stockage temporaires : • stockage de pneumatiques et de jante au niveau de l'atelier de déjantage • stockage de DEEE réfrigérateur à proximité du pont bascule • stockage de VHU camion et remorque de camion en différents endroit du site • stockage de déchets à proximité des bennes pleines L'exploitant déclare que seule la zone DEEE est vidée à la fin de la journée. Par conséquent, les 3 autres stockages devraient être équipés d'une extinction automatique. Ces zones de stockages temporaires sont à reporter sur le plan du PDI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'interroger sur l'organisation à mettre en place pour assurer quotidiennement le vidage de ces zones d'entreposage tampon ou mettre en place un dispositif d'extinction automatique. Les zones de stockage temporaires sont à indiquer dans le PDI en précisant zone tampon ou zone d'entreposage temporaire et le type de déchet concerné.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 12
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'une zone de stockage des batteries plombs. La zone est située dans le hangar, à l'abri des intempéries. Les batteries sont stockées dans des conteneurs spécifiques. L'exploitant indique évacuer les batteries dès qu'il atteint 25 t stockées. L'état des stocks indique que le 01/06/2026, 27 t de batteries étaient présentes sur site. Le jour de la visite, 3 conteneurs sont présents soit environ 6 t. L'arrêté préfectoral autorise 33 t. Le cumul des entrées par famille remis le jour de la visite indique que 61 t de batterie plomb sont entrées sur le site depuis le 01/01/2026. Soit environ 12 t par mois. L'évacuation ayant lieu dès que le stock atteint 25 t, la durée de stockage est d'environ 2 mois. L'exploitant a également indiqué la présence d'un fût contenant des batteries au lithium. Il déclare que le fût est spécifique (batribox) pour ce type de batteries et qu'il en récupère très peu. Il précise qu'il évacue le fût une fois par an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à ne pas stocker les batteries plus de 6 mois. Et donc, notamment pour les batterie au lithium à évacuer le fût au bout de 6 mois maximum.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois